

Statuts révisés de l'association Arc En Scène

Adoptés par l'assemblée générale du 25 janvier 2026

Article 1 : Dénomination et siège

Sous le nom Arc En Scène, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Lausanne. Son adresse peut être modifiée par décision du comité.

Article 2 : Buts

L'association Arc En Scène a pour but de proposer ponctuellement des soirées immersives et alternatives célébrant la culture queer et artistique de Lausanne. Elle se distingue par une programmation artistique et inclusive, où chaque événement explore un nouveau thème, un espace sécurisant et accueillant pour toutes les identités, où chacun peut se sentir chez soi, peu importe son genre ou son orientation sexuelle. Plongez dans un univers vibrant et inclusif où la fête, l'art et la communauté se rencontrent pour créer une expérience unique.

L'association a pour mission de :

- Promouvoir la culture queer et artistique à travers des événements inclusifs.
- Créer des espaces sûrs et bienveillants pour les artistes et le public.
- Soutenir les minorités et la diversité culturelle.

Elle poursuit des buts non lucratifs et d'intérêt général.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Membres

Admission : Toute personne ou organisation partageant les buts de l'association peut devenir membre en soumettant une demande au comité.

Démission : Un membre peut démissionner en tout temps par écrit.

Exclusion : Le comité peut exclure un membre qui nuit à la bonne marche et à la réputation de l'association ou pour des motifs graves, après lui avoir donné l'opportunité de s'expliquer.

Cotisation : Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. À la date d'adoption des présents statuts, la cotisation annuelle est fixée à CHF 50.–. Le comité peut, pour de justes motifs, accorder des exonérations ou des réductions. Le non-paiement de la cotisation après rappel peut entraîner la perte de la qualité de membre.

Article 5 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité

Article 6 : Assemblée générale

Composition : L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association.

Attributions :

- Élire les membres du comité
- Approuver les statuts et leurs modifications
- Approuver les comptes et le budget
- Décider de la dissolution de l'association

Convocation : L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le comité. Elle est communiquée par écrit au moins un mois à l'avance.

Droit de vote : Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Le droit de vote est réservé aux membres à jour de leur cotisation.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 7 : Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de la gestion courante, de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et de la représentation de l'association auprès des tiers.

Le comité se compose d'au moins trois membres dont le-la président·e et le-la trésorier·ère.

Les membres du comité sont élus pour une durée d'un an, renouvelable.

Article 8 : Modalités de signature

L'association est valablement engagée par une signature collective à deux, composée obligatoirement de celle du·de la Président·e et de celle d'un·e autre membre du comité autorisé·e à la signature.

Les membres autorisés à la signature sont :

- Le-la Président·e
- Le-la Vice-Président·e
- Le-la Trésorier·ière

Ces modalités s'appliquent à tous les documents officiels, y compris les contrats, les demandes de subventions, et les transactions bancaires.

Article 9 : Finances

Les ressources de l'association proviennent de :

- Cotisations des membres
- Dons et subventions
- Recettes d'événements
- Sponsoring ou partenariats

Les fonds sont utilisés exclusivement pour réaliser les buts de l'association.

Article 10 : Responsabilité

L'association est seule responsable de ses engagements, qui sont garantis par ses actifs.

Les membres ne sont pas personnellement responsables.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution, les actifs restants, après le règlement des dettes, seront attribués à une organisation poursuivant des buts similaires.

Article 12: Dispositions en cas de décès d'un membre

Transfert des responsabilités : Si le·la défunt·e occupait un poste clé (président·e, trésorier·e, etc.), ses responsabilités sont temporairement confiées à un·e autre membre du comité, désigné·e par une décision collégiale, jusqu'à la prochaine assemblée générale ou réunion du comité.

Adhésion ordinaire : Le décès d'un·e membre ordinaire entraîne la cessation automatique de son statut de membre.

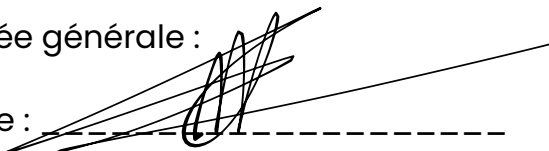
Article 13 : Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 25 janvier 2026 et entrent en vigueur immédiatement.

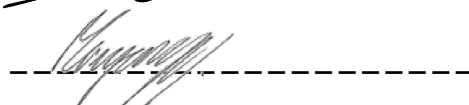
Signatures

Pour l'assemblée générale :

Le·la Président·e :

A stylized, handwritten signature in black ink, written over a horizontal dashed line.

Le·la Trésorier·ère :

A stylized, handwritten signature in black ink, written over a horizontal dashed line.